

## OBSERVATIONS DE L'ITALIE SUR LES RÉPONSES DE L'ALLEMAGNE

Le 30 septembre 2011

L'Italie a l'honneur de porter à l'attention de la Cour les observations suivantes au sujet des réponses de l'Allemagne aux questions posées par M. le juge Cançado Trindade.

A. A la première question posée par M. le juge Cançado Trindade, l'Allemagne a répondu :

«L'ordonnance que la Cour a rendue le 6 juillet 2010 détermine la pertinence du traité de paix de 1947 et des deux accords de 1961 conclus entre l'Allemagne et l'Italie aux fins de l'instance en cours (se reporter en particulier aux paragraphes 27 et 28). L'Allemagne a toujours maintenu que la question de savoir si les réparations à raison d'actes commis pendant la seconde guerre mondiale étaient toujours dues ne constituait pas l'objet du présent différend porté devant la Cour.»

L'Allemagne a réitéré cette affirmation dans sa réponse à la troisième question posée par M. le juge Cançado Trindade :

«Conformément à l'ordonnance rendue par la Cour le 6 juillet 2010, l'Allemagne a toujours maintenu que la question de savoir si les réparations à raison d'actes commis pendant la seconde guerre mondiale étaient toujours dues ne constituait pas l'objet du présent différend porté devant la Cour.»

L'Italie aimerait formuler l'observation suivante concernant les deux passages susmentionnés.

Les paragraphes de l'ordonnance du 6 juillet 2010 cités par l'Allemagne renvoient aux raisons qui ont conduit la Cour à conclure que la demande reconventionnelle de l'Italie ne relevait pas *ratione temporis* de sa compétence. Il convient de souligner que cette conclusion était strictement limitée à la question de la recevabilité de la demande reconventionnelle de l'Italie. Comme il ressort clairement du paragraphe 13 de cette même ordonnance, cette conclusion est sans incidence sur la résolution de la question soulevée par la demande principale de l'Allemagne (voir aussi la duplique de l'Italie, par. 1.1-1.3). Il appartient donc toujours à la Cour d'examiner et d'apprécier les arguments avancés par l'Italie sur le fond de la demande principale de l'Allemagne, notamment celui selon lequel, dans les circonstances de l'espèce, le manquement à l'obligation d'accorder réparation aux victimes de crimes de guerre a des conséquences particulières sur l'application du principe de l'immunité juridictionnelle de l'Etat.

B. En réponse à la troisième question posée par M. le juge Cançado Trindade, l'Allemagne a déclaré : «Le régime de réparation mis en place après la seconde guerre mondiale était un régime de réparation interétatique classique et global.»

Cette déclaration ne résiste pas à un examen attentif. L'Allemagne a reconnu, tant dans ses écritures<sup>1</sup> que dans ses plaidoiries<sup>2</sup>, avoir indemnisé «partiellement» les victimes italiennes de crimes de guerre. Les seuls bénéficiaires des dispositions du traité d'indemnisation de 1961 (seul accord conclu entre l'Allemagne et l'Italie sur les réparations pour crimes de guerre) étaient les

---

<sup>1</sup> Voir RA, par. 33.

<sup>2</sup> Voir CR 2011/20, par. 9-10 (Wasum-Rainer).

victimes de persécution. Par conséquent, l’assertion de l’Allemagne en réponse à la troisième question posée par M. le juge Cançado Trindade, qui reprend celle figurant dans la réplique et selon laquelle le régime de réparation était «global», peut difficilement être tenue pour exacte, en particulier si l’on considère la situation des victimes italiennes de crimes de guerre.

Qui plus est, les arguments développés par l’Allemagne elle-même à l’appui de sa thèse démontrent clairement que de nombreuses victimes italiennes de crimes de guerre n’ont eu droit à aucune réparation. Pour justifier son refus de les indemniser, l’Allemagne soutient que la clause de renonciation contenue dans l’article 77 du traité de paix de 1947 l’a exonérée de son obligation<sup>3</sup> (argument contesté par l’Italie dans le cadre de la présente procédure). L’Italie a montré que cette clause de renonciation ne couvrait pas — et ne pouvait couvrir — les demandes de réparation pour crimes de guerre<sup>4</sup>.

Enfin, le principal argument défendu par l’Allemagne pour justifier l’absence de réparation accordée aux victimes italiennes de crimes de guerre est que, jusqu’au 8 septembre 1943, l’Italie était une alliée de l’Allemagne<sup>5</sup>. Cet argument est néanmoins erroné, comme l’Italie l’a clairement exposé dans ses plaidoiries, car il confond le régime de la responsabilité de l’Etat pour violations du *jus ad bellum* avec les conséquences des violations du *jus in bello*, et ignore en particulier le régime spécial de la responsabilité de l’Etat en cas de violations graves du droit international humanitaire.

C. La réponse de l’Allemagne à la troisième question de M. le juge Cançado Trindade se lit comme suit :

«Les victimes qui s’estiment fondées à le faire peuvent tenter une action contre l’Allemagne devant les tribunaux allemands. La Cour européenne des droits de l’homme (CEDH) a confirmé, à cet égard, que l’application du droit interne et du droit international par la justice allemande n’était ni arbitraire ni contraire au paragraphe 1 de l’article 6 de la convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales, qui garantit le droit à l’accès à la justice. La jurisprudence applicable est dûment citée par l’Allemagne dans ses plaidoiries.»

A cet égard, l’Italie aimerait formuler l’observation suivante.

Le fait que les victimes italiennes aient eu accès aux tribunaux allemands ne signifie pas qu’elles se sont vu offrir un recours effectif. Comme le montre l’Italie dans son contre-mémoire (p. 10-15), la législation allemande — en particulier la loi fédérale d’indemnisation de 1953 — imposait un certain nombre de conditions excessives aux victimes italiennes qui souhaitaient obtenir réparation. Du fait de ces critères restrictifs, la plupart des demandes introduites par des ressortissants étrangers n’ont pas été accueillies par les tribunaux allemands. A cet égard, le renvoi de l’Allemagne à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l’homme (CEDH) est inopportune, puisque ces décisions reposent sur l’hypothèse selon laquelle «la convention n’impose pas d’obligations spécifiques à la charge des Etats contractants d’indemniser des dommages causés avant qu’ils n’aient ratifié la convention» (*Associazione Nazionale Reduci dalla Prigionia dall’Internamento e dalla Guerra di Liberazione et 275 autres c. Allemagne*, n° 45563/04, décision

---

<sup>3</sup> Voir RA, par. 33. et CR 2011/20, par. 23 (Tomuschat).

<sup>4</sup> Voir CMI, par. 5.47-5.56 ; RI, par. 3.7-3.16 ; et CR 2011/18, par. 4-25 (Zappalà).

<sup>5</sup> *Ult. loc. cit.*

du 4 septembre 2007, par. 1). De plus, les victimes du III<sup>e</sup> Reich qui ont engagé des actions contre l'Allemagne revendiquaient essentiellement le droit au respect de la propriété, tel qu'énoncé à l'article premier du protocole additionnel à la convention européenne des droits de l'homme. La CEDH a jugé ces demandes irrecevables au motif que les faits incriminés échappaient à cette règle (voir *Associazione Nazionale Reduci dalla Prigionia, op. cit.* ; *Sfountouris et autres c. Allemagne*, n° 24120/06, décision du 31 mai 2011 ; *Ernewein et autres c. Allemagne*, n° 14849/98, décision du 12 mai 2009).

---